

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt-deux juin
A 11h00

La société DTZ INVESTORS (HOLDINGS) LIMITED, société de droit anglais immatriculée sous le numéro 9173976, dont le siège social est situé 125 Old Broad Street, Londres, EC2N 1AR, Royaume Uni représentée par Monsieur Christopher Cooper, agissant en qualité d'associé unique (ci-après dénommée l'« **Associé Unique** ») de la société DTZ Investors France, société par actions simplifiée au capital de 122.944 euros ayant son siège social 185-189 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 423 250 257 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (ci-après dénommée la « **Société** »),

1. Après avoir rappelé que :

Sur demande du Président de la Société, l'Associé Unique a été convoqué à l'effet d'adopter des décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 et suivant du Code de commerce ;
- Quitus au Président et aux membres du Comité de direction ;
- Pouvoir à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

2. Après avoir constaté que :

- La société KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée ;
- L'ensemble des documents prévus dans de cadre de la réunion par les articles R. 223-18, R. 223-19 et R. 223-25 du Code de commerce et les statuts de la Société ont été communiquées à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par les textes ;
- Compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, le délai de convocation légal n'a pas pu être respecté. L'Associé Unique renonce au délai de convocation et décharge le Président de toute responsabilité à cet égard, se déclarant parfaitement informé. Il reconnaît que ces éléments ne sauraient remettre en cause les décisions prises ce jour.

Adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels (le bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître une perte nette de 1.963.768 €.

En application de l'article 223 quater et quinquies du Code général des impôts, l'Associé Unique constate l'absence de dépenses et charges somptuaires et approuve le montant des amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du Code général des impôts non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés et exposées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élève à 1.604 €.

L'Associé Unique approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique donne en conséquence aux membres du Comité de direction et au Président quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'affecter la perte de l'exercice de la manière suivante :

- Report à nouveau antérieur	- 163.132 euros
- Résultat de l'exercice	- 1.963.768 euros
- Distribution de dividendes	0 euro
- Nouveau report à nouveau	- 2.126.901 euros

Après affectation du résultat de l'exercice 2022, les capitaux propres s'établissent à – 276.189 € pour un capital social de 122.944 €.

L'Associée Unique prend acte, en application de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il a été versé, au titre des trois derniers exercices sociaux clos, les dividendes suivants :

Exercice clos le	Dividende net
31 décembre 2021	0 euro
31 décembre 2020	0 euro
31 décembre 2019	0 euro

Compte tenu de l'affectation de résultat décidé, les capitaux propres de la Société s'établissent à – 276.189 € et deviennent ainsi inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, l'Associé Unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Il est noté que la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

TROISIEME DECISION

Aucune convention réglementée relevant de l'article L227-10 du Code de commerce n'a été conclue durant l'exercice.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

*

*

*

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être reporté sur le registre coté et paraphé.



L'Associé Unique
DTZ Investors (Holdings) Limited
représentée par Christopher Cooper